

**Arrêté du 24 AOUT 2018**  
**Fixant les modalités d'organisation des élections aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires de l'administration pénitentiaire**

NOR : JUSK1823185A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2011-184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2011 modifié portant création d'un comité technique auprès du directeur de l'école nationale d'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 modifié portant création des comités techniques dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant création de commissions administratives paritaires au sein de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

Arrête :

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Dispositions Générales

**Article 1er** – La date du scrutin pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques visés en annexe est fixée au jeudi 6 décembre 2018.

**Article 2** – Horaires d'ouverture des bureaux de vote :

Chaque agent doit être en mesure de voter. Le bureau de vote doit donc être ouvert au plus tard une demi-heure avant la fin du service de nuit pour permettre aux agents qui terminent leur service de voter avant de rentrer chez eux. Les bureaux seront ouverts le 6 décembre de 6 heures à 16 heures, heure locale.

Les bureaux de vote doivent être ouverts sans interruption. Aucune coupure ne peut être envisagée, les différents scrutateurs peuvent être remplacés par leurs suppléants.

## CHAPITRE II

### Candidatures

**Article 3** – Dans les conditions prévues aux articles 21 du décret du 15 février 2011 susvisé et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, peuvent présenter des candidats ou déposer leur candidature pour les différents scrutins mentionnés à l'article premier, les organisations syndicales de fonctionnaires visées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les listes de candidats et les candidatures sont déposées auprès :

- du directeur de l'administration pénitentiaire, pour les commissions administratives paritaires nationales des corps spécifiques de l'administration pénitentiaire et le comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, pour la commission administrative paritaire interrégionale compétente pour le corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et le comité technique interrégional,
- des directeurs d'établissements pénitentiaires représentant le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, pour les comités techniques départementaux ou territoriaux de l'outre-mer : centre pénitentiaire de

Baie-Mahault (Guadeloupe), centre pénitentiaire de Ducos (Martinique), centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (Guyane), centre pénitentiaire du Port (La Réunion), centre pénitentiaire de Majicavo (Mayotte), centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania (Polynésie Française),

- du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, pour le comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,
- du directeur du service de l'emploi pénitentiaire, pour le comité technique du service de l'emploi pénitentiaire,
- de la directrice de l'école nationale d'administration pénitentiaire, pour le comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la recevabilité des organisations syndicales à déposer des candidatures. Les organisations syndicales dont la liste figure en annexe 5 de la circulaire du Secrétaire général du ministère de la justice du 20 juillet 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère de la justice peuvent être considérées comme recevables à présenter leur candidature.

### CHAPITRE III

#### **Bureaux de vote**

**Article 4** – En vue des différents scrutins prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il est institué :

- un bureau de vote central auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats des élections relatives aux commissions administratives paritaires nationales des corps spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire ainsi que ceux du comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Ce bureau procède également au dépouillement des votes pour les commissions administratives paritaires nationales lorsque le respect du principe de confidentialité des votes interdit qu'il y soit procédé à un autre niveau (commission administrative paritaire n°15 du corps des directeurs des services pénitentiaires, commission administrative paritaire n°16 du corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, commission administrative paritaire n°18 du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, commission administrative paritaire n°21 du corps des directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, commission administrative paritaire n°22 du corps des techniciens de l'administration pénitentiaire et commission administrative paritaire n°23 du corps des adjoints techniques de l'administration pénitentiaire) et le comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation (n°800).

- un bureau de vote central auprès de chaque directeur interrégional chargé de proclamer les résultats des votes relatifs à la commission administrative paritaire interrégionale, et ceux relatifs au comité technique interrégional. Ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs à la commission administrative paritaire interrégionale et de ceux relatifs au comité technique interrégional du siège.
- un bureau de vote central auprès du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, chargé de proclamer les résultats des votes relatifs au comité technique spécial de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer et ceux relatifs aux comités techniques départementaux et territoriaux des établissements pénitentiaires d'outre-mer de Baie-Mahault (Guadeloupe), Ducos (Martinique), Remire-Montjoly (Guyane), Le Port (La Réunion), Majicavo (Mayotte), Faa'a-Nuutania (Polynésie française) et Nouméa (Nouvelle Calédonie). Ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs au comité technique spécial de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.
- un bureau de vote central auprès du directeur du service de l'emploi pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats des votes relatifs au comité technique de proximité du service de l'emploi pénitentiaire. Ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs à ce scrutin.
- un bureau de vote central auprès de la directrice de l'école nationale d'administration pénitentiaire, chargé de proclamer les résultats des votes relatifs au comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Ce bureau procède également au dépouillement des votes relatifs à ce scrutin.

**Article 5** – Des bureaux de votes spéciaux sont institués dans les directions interrégionales des services pénitentiaires, à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, dans les établissements pénitentiaires, au service de l'emploi pénitentiaire et à l'école nationale d'administration pénitentiaire.

Le bureau de vote spécial institué auprès du directeur de l'administration pénitentiaire procède au dépouillement du comité technique ministériel des agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### 1- En métropole

Le bureau de vote spécial institué auprès de chaque directeur interrégional procède au dépouillement des scrutins :

- du comité technique ministériel et du comité technique interrégional pour les agents du siège (dont les PREJ, les ERIS et les CYNO) et les agents affectés dans les centres de semi-liberté autonomes,
- du comité technique interrégional pour les services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- de la commission administrative paritaire n°3 du corps des adjoints administratifs,
- de la commission administrative paritaire n°20 du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation,

- de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance des agents affectés en dehors des établissements pénitentiaires de la commission administrative paritaire interrégionale des agents affectés en dehors des établissements pénitentiaires.

Le bureau de vote spécial institué auprès du directeur interrégional de Bordeaux, procède également au dépouillement des scrutins :

- de la commission administrative paritaire n°3 du corps des adjoints administratifs pour les agents affectés à l'école nationale d'administration pénitentiaire et au service de l'emploi pénitentiaire (siège et ateliers),
- de la commission administrative paritaire n°20 des conseillers d'insertion et de probation pour les agents affectés à l'école nationale d'administration pénitentiaire,
- de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance des agents affectés au service de l'emploi pénitentiaire (siège et ateliers).

Le bureau de vote spécial institué auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire procède au dépouillement des scrutins :

- du comité technique ministériel,
- du comité technique interrégional,
- de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application,
- de la commission administrative paritaire interrégionale du corps d'encadrement et d'application.

Le bureau de vote spécial institué auprès du directeur du service de l'emploi pénitentiaire procède au dépouillement des scrutins :

- du comité technique ministériel pour les agents du siège du service de l'emploi pénitentiaire et ceux affectés dans les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire dans les établissements,
- du comité technique du service de l'emploi pénitentiaire pour les agents du siège du service de l'emploi pénitentiaire et ceux affectés dans les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire dans les établissements.

Le bureau de vote spécial institué auprès de la directrice de l'école nationale de l'administration pénitentiaire procède au dépouillement des scrutins :

- de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application,
- du comité technique de l'école nationale de l'administration pénitentiaire.

## 2- En Outre-mer

Le bureau de vote spécial institué auprès du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, procède exclusivement au dépouillement des scrutins des agents du siège et du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- du comité technique ministériel,
- de la commission administrative paritaire n°3 du corps des adjoints administratifs,
- de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance,
- de la commission administrative paritaire n°20 du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Le bureau de vote spécial institué auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire (excepté le centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, le centre de détention d'Uturoa et le centre de détention de Taiohae) procède au dépouillement :

- du comité technique ministériel,
- du comité technique départemental ou territorial,
- de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application.

Pour l'application des dispositions suivantes, sont considérés comme établissements « chefs de file » les établissements suivants :

- CP Baie-Mahault (Guadeloupe),
- CP Ducos (Martinique),
- CP Remire-Montjoly (Guyane),
- CP Le Port (Réunion),
- CP Majicavo (Mayotte),
- CP Nouméa (Nouvelle-Calédonie),
- CP Faa'a-Nuutania (Polynésie Française).

Les bureaux de vote spéciaux institués auprès de chaque chef d'établissement pénitentiaire « chef de file » au sein de chaque territoire et département d'outre-mer procèdent au dépouillement :

- Pour tous les agents du département ou territoire de son ressort :
  - du comité technique des agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
  - de la commission administrative paritaire n°3 du corps des adjoints administratifs,
  - de la commission administrative paritaire n°20 du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
- Pour les agents affectés à l'établissement chef de file et en SPIP :
  - du comité technique ministériel,
  - du comité technique départemental ou territorial,
  - de la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application.

- Par exception :
  - les dépouillements des votes par correspondance des agents de Saint-Pierre-et-Miquelon ont lieu à la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer,
  - les dépouillements des votes par correspondance des agents du centre de détention d'Uturoa et du centre de détention de Taihoae ont lieu au centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania.

## CHAPITRE IV

### Vote

**Article 6** – Le vote à l'urne est le principe pour les scrutins suivants, à l'exception des agents visés à l'article 8 :

- dans tous les établissements pénitentiaires pour :
  - le comité technique ministériel,
  - les comités de proximité : le comité technique interrégional ou comité technique départemental ou territorial pour l'outre-mer,
  - la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application,
  - la commission administrative paritaire interrégionale.
- au siège des directions interrégionales pour :
  - le comité technique ministériel,
  - le comité technique interrégional.
- au siège de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer pour :
  - le comité technique ministériel,
  - le comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.
- au siège du service de l'emploi pénitentiaire pour :
  - le comité technique ministériel,
  - le comité technique du service de l'emploi pénitentiaire (sauf pour les agents du service de l'emploi pénitentiaire en fonction dans les établissements).
- à l'école nationale d'administration pénitentiaire pour :
  - le comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire,
  - la commission administrative paritaire n°17 du corps d'encadrement et d'application.

Excepté pour la commission administrative paritaire de leur ressort, les agents des corps spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire affectés en administration centrale votent à l'urne pour les scrutins suivants :

- le comité technique ministériel,
- le comité technique de l'administration centrale.

En tout état de cause, le vote par procuration n'est pas autorisé.

**Article 7** – Le vote par correspondance est admis pour tous les électeurs qui votent en principe à l'urne :

- de façon générale, pour tout agent empêché en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin,
- pour les agents absents de leur lieu de travail le jour du scrutin en raison d'un congé annuel, d'une autorisation d'absence de toute nature, d'une décharge d'activité de service, d'un stage de formation professionnelle ou syndicale, d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie, d'un repos hebdomadaire, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

Les agents admis à voter par correspondance conservent la possibilité de voter à l'urne le jour du scrutin.

**Article 8** – Les agents sont appelés à voter de façon exclusive par correspondance pour les scrutins suivants :

- commissions administratives nationales pour les corps communs et les corps spécifiques de la direction de l'administration pénitentiaire, à l'exception des personnels du corps d'encadrement et d'application en application de l'article 6 du présent arrêté,
- commission consultative paritaire nationale commune,
- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

Votent exclusivement par correspondance pour tous les scrutins, quel que soit leur corps d'appartenance, les agents affectés dans les services suivants :

- les services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- les centres de semi-liberté autonomes,
- les établissements pénitentiaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Taihoae et Uturoa,
- un service déconcentré de la direction de l'administration pénitentiaire et mis à disposition de l'administration centrale à la DAP,
- les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS),
- les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ),
- les équipes cynotechniques (CYNO),
- les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire dans les établissements pénitentiaires,
- les unités hospitalières sécurisées interrégionales et les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSI et UHSA).

**Article 9** – Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1 - La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du chef de service ou d'établissement auprès duquel est placé le bureau de vote auquel ils sont rattachés.

Un mois avant la date des élections, les agents concernés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les délais prévus par les textes susvisés relatifs aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques et rappelés par la circulaire du 20 juillet 2018 susmentionnée.

2 - Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour les scrutins.

3 - Les délais fixés aux deuxième et troisième alinéas du 1 et au 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote à l'urne par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au second alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration aussi tôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

4 - L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son corps et son affectation et coche la case correspondant à la nature précise du scrutin.

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe pré-imprimée (dite enveloppe n°3) qu'il cache. Il adresse par voie postale l'enveloppe n°3 à la boîte postale du bureau de vote dont il dépend.

Dans tous les cas, l'enveloppe n°3 doit parvenir à la boîte postale avant l'heure de clôture du scrutin correspondant soit avant 16 heures.

## CHAPITRE V

### Dépouillement des votes

**Article 10** – La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1 - Le bureau de vote auquel sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et les enveloppes n° 1 sont déposées, le cas échéant, sans être ouvertes, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège du bureau de vote.

2 - Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible,
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent,
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif,
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également écartées, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

**Article 11** – Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins de vote non conformes au modèle fourni par l'administration,
- les bulletins raturés, déchirés ou comportant des signes de reconnaissance ou une quelconque mention manuscrite,
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n°1 et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aurait pas été autorisée.

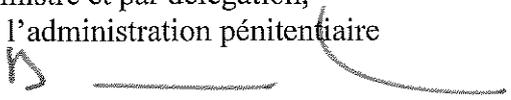
Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe n°1 et désignant une même organisation syndicale.

**Article 12** – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 24. VII. 18

La garde des sceaux, ministre de la justice

Pour la ministre et par délégation,  
Le directeur de l'administration pénitentiaire

  
Stéphane BREDIN

## **Annexe**

### **Liste des commissions administratives paritaires**

- commission administrative paritaire nationale n°15 : corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- commission administrative paritaire nationale n°16 : corps de commandement du personnel de surveillance ;
- commission administrative paritaire nationale n°17 : corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ;
- commission administrative paritaire nationale n°18 : corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- commission administrative paritaire nationale n°20 : corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- commission administrative paritaire nationale n°21 : corps des directeurs techniques ;
- commission administrative paritaire nationale n°22 : corps des techniciens ;
- commission administrative paritaire nationale n°23 : corps des adjoints techniques ;
- commissions administratives paritaires interrégionales n°240 à 248 : corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ;
- ainsi que les commissions administratives paritaires des corps communs, scrutins organisés par le secrétariat général du ministère de la justice (n° 1, 2, 3,4, 5, 25).

### **Liste des commissions consultatives paritaires**

- commission consultative paritaire nationale commune n°110, scrutin organisé par le secrétariat général du ministère de la justice.

### **Liste des comités techniques**

- comité technique interrégional auprès de chaque directeur interrégional des services pénitentiaires (n° 500 à 508) ;
- comité technique départemental de chaque département d'outre-mer, comité technique territorial de la Nouvelle-Calédonie et comité technique territorial de la Polynésie française placés auprès du directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (n° 510 à 516) ;
- comité technique de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer (n°509) ;
- comité technique du service de l'emploi pénitentiaire (n°517) ;
- comité technique de l'école nationale d'administration pénitentiaire (n° 702) ;
- comité technique ministériel, scrutin organisé par le secrétariat général du ministère de la justice (n°300) ;
- comité technique des services pénitentiaires d'insertion et de probation (n° 800).

### **Liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

- comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, scrutin organisé par le secrétariat général du ministère de la justice (n°900).